

DECISION DCC 18-063

DU 08 MARS 2018

Date : 8 mars 2018

Requérant : Luc DELLOUH

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique

Garde à vue

Traitements inhumains et dégradants

Défaut de preuve

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 août 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1408/243/REC, par laquelle Monsieur Luc DELLOUH forme un recours « contre l'inspecteur HOUNSOUVO du commissariat de Fifadji et le substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur ABEVI Antoine pour arrestation et garde à vue arbitraires » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Suivant un bail ... du 05 mai 2015, j'ai pris, à usage commercial auprès du Sieur Augustin HOUNMAVO, une boutique sise à Zogbo lot 1951 pour une durée de cinq (05) ans ; ... Il m'est donné de constater quelques mois plus tard que l'immeuble qui abrite les boutiques louées est un bien indivis, propriété de feu Hounkpévi HOUNMAVO ... La mésintelligence qui s'est installée entre les héritiers les a conduits au commissariat de Fifadji suite à la plainte de dame Edith HOUNMAVO, l'une des héritières ... J'ai été convoqué dans le cadre de cette procédure au commissariat de Fifadji où j'ai été écouté par l'inspecteur HOUNSOUVO... Le dossier a été transmis au parquet de Cotonou et affecté au substitut Antoine ABEVI qui m'a écouté le 02 mars 2017 et m'a intimé l'ordre de libérer les lieux le 04 mai 2017... Pour la sauvegarde de mes intérêts et de ceux des héritiers j'ai saisi le président du tribunal de première Instance de Cotonou qui m'a autorisé par une ordonnance du 25 avril 2017 à consigner les loyers au greffe de Cotonou... Pour avoir saisi le président du tribunal aux fins de consignation des loyers et de n'avoir pas libéré les lieux, j'ai été convoqué à nouveau et présenté au substitut du procureur de la République, Monsieur Antoine ABEVI, qui m'a dit, non seulement que je l'ai défié, mais que j'ai été têtu en adressant une requête pour la consignation des loyers et de n'avoir pas libéré les lieux ... Il a ordonné à l'inspecteur HOUNSOUVO de me garder à vue jusqu'à ce qu'il en décide autrement... J'ai été menotté et gardé à vue du 22 juin à 14 heures au 23 juin à 18 heures sans motif valable.

... Les actes de l'inspecteur HOUNSOUVO et du substitut Antoine ABEVI sont contraires à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et à la Constitution.

C'est pourquoi je viens saisir la haute Juridiction aux fins qu'elle constate :

- que mon arrestation et ma garde à vue par l'inspecteur HOUNSOUVO et le substitut Antoine ABEVI sont arbitraires ;

- qu'il s'agit d'une affaire civile et ne comportant aucune connotation pénale ;

- que l'inspecteur HOUNSOUVO et le substitut Antoine ABEVI ont violé l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'article 35 de la Constitution. » ; qu'il demande à la Cour de « dire et juger que l'arrestation et la garde vue de Monsieur Luc DELLOUH sans motifs valables sont contraires à la Constitution... et que le substitut du procureur de la République Monsieur Antoine ABEVI et l'Inspecteur HOUNSOUVO ont méconnu l'article 35 de la Constitution. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commissaire chargé du commissariat du 9^{ème} arrondissement de Cotonou, le commissaire de Police de 1^{ère} classe Charles O. OLOROUNKO, écrit : « La police judiciaire exerce ses activités sous la direction du procureur de la République.

En effet, suite à une plainte au registre de la main courante MC : 1091/17 du 09 février 2017, déposée par dame Edith HOUNMAVO, contre son frère Augustin HOUNMAVO, une procédure régulière a été déférée devant le parquet de Cotonou. Cette procédure ayant fait l'objet d'un premier soit-transmis pour enquête complémentaire n° parquet : COTO/2017/RP/00850 du 23 février 2017, contenait les instructions selon lesquelles, le nommé Luc DELLOUH, locataire de la boutique querellée, doit être convoqué et présenté devant le procureur de la République. Ce qui fut fait. A cette comparution, il a été intimé au sieur Luc DELLOUH, l'ordre de libérer les locaux objets du litige, au plus tard le 04 mai 2017, pour faire cesser les troubles constatés dans la famille. Contre toute attente, les instructions du procureur de la République n'ont pas été respectées par le sieur Luc DELLOUH. Pire, celui-ci devant le procureur de la République le 22 juin 2017, jour du renvoi du dossier devant le parquet, aurait tenu des propos déplacés à l'endroit du procureur de la République. Ce dernier a fait un autre soit-transmis pour enquête complémentaire n° parquet : COTO/2017/RP/00850 du 22 juin 2017, contenant les instructions ci-après : "Garder à vue les nommés Luc DELLOUH et Augustin HOUNMAVO pour compter de ce jour."

Lesquelles instructions ont été exécutées. Dès le lendemain, 23 juin 2017, le même parquet instruit la levée de la mesure de garde à vue. Ce qui a été exécuté à la seconde près.

Somme toute, l'officier de police judiciaire Arthure HOUSSOUVO n'a jamais prononcé de mesure de garde à vue à l'encontre du sieur Luc DELLOUH et ne saurait être impliqué dans la garde à vue arbitraire, s'il y en a » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le substitut du procureur de la République du tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Antoine J. ABEVI, écrit : « L'enquête diligentée par les Officiers de police judiciaire (OPJ) du commissariat d'arrondissement de Fifadji nous a révélé que de son vivant, Hounkpévi HOUNMAVO, le père des protagonistes, avait attribué à sa fille Edith HOUNMAVO, une portion de sa concession sise à Zogbo lot 1951. La bénéficiaire qui entendait exploiter les lieux à des fins commerciales y a entamé des travaux de construction d'une boutique. Ayant constaté que sa sœur consanguine a quitté le domicile de Zogbo pour rejoindre sa mère à Abomey-Calavi, et surtout profitant du décès de leur père, Augustin HOUNMAVO s'empressa de réfectionner la boutique de sa sœur qu'il loua à Luc DELLOUH.

C'est en l'état que le 02 mars 2017, nous avons reçu en notre cabinet Luc DELLOUH à qui nous avons notifié que le local occupé a été attribué à Edith HOUNMAVO par son feu père et que son bailleur Augustin HOUNMAVO n'y détient aucun droit.

Pour nous rassurer qu'ils avaient compris les faits, Luc DELLOUH et Augustin HOUNMAVO s'étaient finalement résolus à libérer le local dans un délai de quatre (04) mois. Edith HOUNMAVO a estimé ce délai assez long arguant qu'elle avait entrepris les démarches aux fins de récupérer son local depuis des lustres et que c'est en parfaite collusion avec Luc DELLOUH que son frère Augustin HOUNMAVO a poursuivi l'occupation des lieux tout en lui proférant des menaces de mort.

Nous avons donc, pour couper la poire en deux, fixé un délai de deux (02) mois aux mis en cause pour libérer les lieux et

également pour les mettre en observation relativement aux faits de menaces de mort et violences et voies de fait commis à l'encontre de la plaignante.

La procédure nous a été retournée le 22 juin 2017, soit près de trois (03) mois après, cependant que Luc DELLOUH et Augustin HOUNMAVO n'ont pas cru devoir faire cesser les faits d'occupation illégale d'immeuble d'autrui, de menaces de mort, et de violences et voies de fait à l'encontre de la plaignante

Luc DELLOUH a cru pouvoir légitimer les actes répréhensibles à eux reprochés en excipant d'une ordonnance l'autorisant à consigner les loyers qu'il a obtenue en trompant la religion du président du tribunal de Cotonou.

Nous avons instruit l'OPJ en charge de l'enquête de permettre à Luc DELLOUH et Augustin HOUNMAVO de rendre les lieux loués libres de toute occupation en leur impartissant à nouveau un autre délai. Une mesure de garde à vue a été prise à leur encontre à cet effet.

Conformément aux dispositions des articles 58 et 61 du code de procédure pénale, cette mesure de garde à vue se justifie pleinement du fait qu'elle vise à garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser les infractions d'occupation illégale d'immeuble d'autrui, de menaces de mort et de violences et voies de fait reprochées aux mis en cause Luc DELLOUH et Augustin HOUNMAVO.

Lesdites infractions étant expressément prévues et punies par les dispositions des articles 510 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin et 307 et 311 alinéa 1 du code pénal » ; qu'il développe :

« Suite à la garde à vue décidée à l'encontre des mis en cause le 22 juin 2017, nous avons instruit l'OPJ en charge de l'enquête de lever la mesure le 23 juin 2017 pour permettre à Luc DELLOUH, instituteur, de pouvoir prendre part à la surveillance de l'examen d'entrée en sixième, ce dernier s'étant par ailleurs fermement résolu à libérer le local de la plaignante au plus tard en août 2017.

Nous constatons que malgré sa ferme résolution de libérer les lieux au plus tard en août 2017, Luc DELLOUH, instituteur de surcroît, et dont la parole devrait avoir un sens, n'a trouvé cette fois-ci, autre astuce que de saisir la haute Cour.

Je vous prie, ... de constater :

- que les faits dont nous sommes saisi ne sont qu'une parfaite illustration d'une pratique rétrograde qui se fait récurrente de nos jours et qui vise à exclure la gent féminine du partage des biens successoraux ;
- que bien qu'ayant reconnu que leur feu père Hounkpèvi HOUNMAVO avait, de son vivant, attribué les lieux à sa sœur consanguine, Augustin HOUNMAVO a pourtant loué lesdits lieux à Luc DELLOUH ;
- que malgré les différents délais qu'on leur a accordés aux fins de libérer les lieux, Augustin HOUNMAVO et Luc DELLOUH n'ont jamais cru devoir s'y faire ;
- que les faits reprochés à Augustin HOUNMAVO et Luc DELLOUH constituent les infractions d'occupation illégale d'immeuble d'autrui, de menace de mort et de violences et voies de fait pour lesquelles ils encourent des peines pénales ; que la garde à vue décidée à leur encontre se justifie pleinement conformément aux dispositions des articles 58 et 61 du code de procédure pénale et vise à garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser des infractions d'occupation illégale d'immeuble d'autrui, de menaces de mort et de violences et voies de fait reprochées aux mis en cause Luc DELLOUH et Augustin HOUNMAVO. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 18 alinéa 1^{er} de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples disposent respectivement : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne*

peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Luc DELLOUH a été poursuivi pour occupation illégale d'immeuble d'autrui, menace de mort et violences et voies de fait ; qu'il s'ensuit que sa garde à vue dans les locaux du commissariat de Fifadji est intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que dès lors, ladite garde à vue n'est pas contraire à la Constitution ; qu'en ce qui concerne le port des menottes dont se plaint Monsieur Luc DELLOUH, les éléments du dossier ne permettent pas d'en établir la matérialité ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Luc DELLOUH, à Monsieur le Commissaire du commissariat du 9^{ème} arrondissement de Cotonou, à Monsieur le SO.ubstitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-